



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Commune de GOERSDORF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

METTANT EN DEMEURE

**M. Georges FRIEDMANN
située 33 rue Général Mac Mahon
67110 REICHSHOFFEN**

**de déposer un dossier de portant régularisation
pour la présence d'un barrage en travers de la Sauer**

**en application des articles L 214-1 et suivants
du Code de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les articles L.214-1 et suivants soumettant à certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique et précisant les modalités d'application des articles pré-cités ;
- l' article L.171-7 relatif aux sanctions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;

VU l'existence d'un étang et d'un barrage non autorisés dans le lit de la Sauer sur le ban communal de Goersdorf au lieu-dit Hintere Stemmatt ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 12 septembre 2023, notifié le 25 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de M. Georges FRIEDMANN en réponse au rapport de manquement, daté du 26 septembre 2023, réceptionné le 28 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que l'existence du barrage en travers du cours d'eau Sauer et la création d'un étang nécessitent le dépôt préalable d'un dossier conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la loi sur l'eau, visant notamment les rubriques 3.1.1.0 - Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ; 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ; 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ; 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non ; 3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'antériorité du plan d'eau au décret-nomenclature de 1993 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier préalable aux travaux n'a été transmis au guichet unique de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 26 septembre 2023, réceptionné le 28 septembre 2023, en réponse au rapport de manquement, n'a pas apporté d'éléments susceptibles de modifier le sens de cette décision ;

Sur proposition du chef du pôle Police de l'eau ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Georges FRIEDMANN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de régularisation des travaux réalisés conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier sera conforme aux dispositions précisées par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Il pourra être déposé selon le dispositif de téléprocédure pour les dossiers de IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

M. Georges FRIEDMANN est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière sera effective à la date de notification de l'accord de l'autorité administrative, obtention qui peut être conditionnée à une vérification de terrain.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 doivent être réalisées dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus M. Georges FRIEDMANN, est passible :

- des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement,
- des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) et les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites à M. Georges FRIEDMANN, ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à M. Georges FRIEDMANN.
Une copie est transmise à la mairie de GOERSDORF pour information.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécourse <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 19 DEC. 2023

Pour la Préfète, par subdélégation
L'adjoint à la Cheffe du Service
de l'Environnement et des Risques



Nejib AMARA